



LIGUE
GUADELOUPEENNE de
VOILE

Association créée le 21 mai 1978 – Affiliée à la FEDERATION FRANCAISE de VOILE (L32)

MARINA de BAS DU FORT – Port de Plaisance – 97110 POINTE A PITRE

Tél./Fax : 05.90.88.90.27 - Tél (CTR) : 06.90.43.31.55

PREPARATION DU PROJET « FOND D'ÉCHANGE 2006 »

Aucune aide au titre du Fond d'Echange n'est accordée directement par la DDJS aux Clubs ou aux licenciés.

1. **Avant le 10 janvier 2006, chaque club** manifeste par écrit les projets de déplacements sportifs 2006 de ses licenciés **auprès de chacune des commissions par support de la LGV concernée** (catamaran, dériveur, funboard, et habitable) qui recense les projets de délégations de compétiteurs pour 2006.
2. Les critères à prendre en compte pour justifier d'une demande d'aide sont les suivants :
 - cohérence du déplacement avec la politique sportive de la LGV : Epreuves officielles FFVoile nationales et internationales (épreuves de sélection comprises) **s'intégrant dans un projet de formation sportive régionale en Guadeloupe** (équipe de club, POLE, filière d'animation sportive inter club, etc.). Les critères de sélection aux quotas des épreuves FFVoile pourront être retenus comme critères d'attribution du FE.
 - Qualité des compétiteurs, intérêt de leur projet sportif général,
 - Qualité du projet de déplacement : organisation générale, projet de coaching, esprit de la délégation.
3. La LGV établit des priorités à partir des propositions des commissions et dépose une demande à la DDJS en début d'année 2006. Seuls les projets enregistrés dans les temps pourront être intégrés à l'avant-projet établi par le CD, ce pour les simples raisons d'équité face à la chaîne de l'information et de décision. Le coordonnateur général du dossier est le CTR, le contacter avant le 10 janvier 2006 pour toute interrogation.

La connaissance des aides accordées, et le mandatement de ces aides à la LGV n'intervenant qu'en fin d'année 2006, chaque licencié doit prendre ses dispositions pour subvenir intégralement aux frais des déplacements prévus, tout en conservant les justificatifs ad hoc (cf règle n°3 de la "*Procédure de versement de l'aide aux déplacements sportifs par la LGV (fond d'échange) pour 2006*").



PROCEDURE DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX DEPLACEMENTS SPORTIFS PAR LA LGV (FOND D'ECHANGE) POUR 2006

1. LE FOND D'ECHANGE, AIDE DE L'ETAT POUR FAVORISER LES ECHANGES SPORTIFS.

La DDJS définit les conditions et niveaux de l'aide aux déplacements sportifs pour 2006 appelée Fond d'Echange (FE) sur la base des propositions de la LGV dans le cadre de sa politique sportive. La DDJS précise pour cette aide :

- 1.1. les compétitions officielles éligibles au fond d'échange,
- 1.2. pour chacune de ces compétitions, le nombre de personnes éligibles dont le déplacement peut être cofinancé,
- 1.3. le montant forfaitaire de l'aide accordée pour chaque déplacement.

REGLE n°1 : l'aide financière est exclusivement destinée à subvenir à des frais de déplacement engagés par les sportifs sélectionnés, leur famille ou leur club. Ne peuvent être éligibles au cofinancement les déplacements dont le coût unitaire direct effectivement acquitté par le bénéficiaire est inférieur à la base de calcul de la DDJS : Le FE ne peut donc cofinancer le déplacement d'athlètes qui n'auraient pas supporté par eux-mêmes ou via leur famille ou via leur club au moins cette base pour leur voyage (exemple : athlète déjà sur place, ou ayant voyagé en UM ou grâce à un billet prime ou un billet acquitté ou fourni par un sponsor, par un employeur, par un comité d'entreprise,...).

REGLE n°2 : L'aide globale accordée par la DDJS est calculée selon un barème forfaitaire qui est fonction du type de déplacement ; il est appliqué à un nombre de déplacements éligibles. L'aide est ventilée sur chaque licencié éligible et représente donc un forfait d'un montant inférieur et sans proportionnalité au coût final du voyage supporté par le bénéficiaire.

REGLE n°3 : L'usage de l'aide financière doit pouvoir être aisément contrôlé par le Trésor Public sur la base des justificatifs produits. Ainsi, le club doit conserver la justification réglementaire (facture + coupons d'embarquement nominatifs). Le club devra obligatoirement fournir un document signé à la LGV (attestation type fournie par la LGV) qui atteste que chaque bénéficiaire du FE licencié en son sein a bien réalisé le(s) déplacement(s) aidé(s).

REGLE n°4 : Le dépôt d'une proposition par un club, une commission ou la LGV n'engage aucune promesse d'aide ni de la DDJS via la LGV, ni de la LGV. Seules les sommes de FE effectivement reçues par la LGV pourront être redistribuées, et seulement sous réserve du respect des règles de justification administrative. La LGV se réserve le droit de retenir à la base des charges forfaitaires pour le traitement administratif de ce dossier.

REGLE n°5 : L'Etat apporte une contribution financière en cours d'année sportive à la LGV ; le reversement de l'aide forfaitaire au club peut donc intervenir ultérieurement au déplacement effectif.

2. PROCEDURES DE VERSEMENT AUX CLUBS :

- 2.1. Pour chaque compétition éligible, une liste de bénéficiaires potentiels au FE est établie. Elle est validée par le bureau de la LGV (liste nominative des personnes éligibles à priori et ayant effectivement réalisé le voyage en aller-retour au départ de Pointe à Pitre),
- 2.2. Chaque club est chargé de collecter et d'archiver les justificatifs de chaque déplacement auprès des bénéficiaires potentiels.
- 2.3. Chaque club concerné reçoit de la LGV la liste de ses bénéficiaires potentiels avec :
 - 2.3.1 Le parcours et la compétition réalisée par chacun de ses licenciés éligible,
 - 2.3.2 Le montant forfaitaire accordé.
- 2.4. Chaque club éligible fourni à la LGV un document signé (attestation type fournie par la LGV) qui atteste que chaque bénéficiaire du FE licencié en son sein a bien réalisé le(s) déplacement(s) aidé(s) dans le respect des règles 1 et 3.
- 2.5. Toute aide non réclamée au 30 juin 2007 constituera un reliquat 2006 au titre du fond d'échange 2007, et ne sera plus exigible par les ayant droits initialement prévus.
- 2.6. Chaque club s'engage à redistribuer cette aide aux bénéficiaires contre reçu, dont il gardera preuve administrative.
- 2.7. La LGV pourra procéder à des contrôles de bon versement et de preuves de respect des règles tant au niveau des clubs qu'auprès des licenciés concernés.